



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2022-04-07-00007* du **17 AVR. 2022**

Autorisation d'effectuer des travaux sur une construction existante en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-7, L.341-10 et R 341-11 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 425-17 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2021 portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron du site de Conques et des Gorges du Dourdou ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** le dossier de déclaration préalable, présenté par Monsieur CAULLIEZ Stéphane, le 8 mars 2022, relatif à la création d'une ouverture dans la façade, en pignon est d'une dépendance d'une maison d'habitation, sise au lieu dit « L'Herm Haut de Conques », sur la commune de Conques-en-Rouergue ;
- Vu** l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'architecte des bâtiments de France, en date du 23 mars 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur CAULLIEZ Stéphane est autorisé à créer une ouverture dans la façade, en pignon est d'une dépendance d'une maison d'habitation, située en site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, sur la commune de Conques-en-Rouergue.

Article 2 : Afin de préserver le caractère architectural de ce bâtiment, participant à la qualité du site classé de Conques et des Gorges du Dourdou, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

Le bardage sera réalisé en planches verticales avec des couvre-joints : l'ensemble sera soit laissé brut, soit traité avec un saturateur gris, afin d'anticiper et d'accompagner le « grisaillement » naturel du bois.

La baie sera plus haute que large (exemple 1,30 m x 1,50 m) pour reprendre le langage traditionnel de verticalité des baies.

La menuiserie sera réalisée à un seul vantail et ne sera pas visible de l'extérieur, afin de conserver cet effet de « trou », propre aux gerbières rencontrées dans les granges.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'agglomération de Rodez et copie sera transmise pour information au maire de Conques-en-Rouergue.

Article 5 : La secrétaire générale de l'Aveyron, l'architecte des bâtiments de France et le président de l'agglomération de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Rodez, le **17 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES